

<p>GNB-CPR</p> <p>AG</p>	<p>Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011</p>	<p>NB-CPR/16/684r3 Date de publication : 29 octobre 2016</p> <p>Directive approuvée</p>
--	---	---

DOCUMENT DE POSITION : Fréquence des activités de surveillance, d'évaluation et d'appréciation du contrôle de la production en usine

1 AVANT-PROPOS

Certaines spécifications harmonisées indiquent la fréquence à laquelle les organismes de certification notifiés doivent réaliser les audits (inspections, visites) dans le cadre de leur surveillance du contrôle de la production en usine. D'autres spécifications harmonisées ne le font pas. Toutefois, dans de rares cas, la fréquence indiquée par les spécifications harmonisées peut susciter des préoccupations parmi les organismes notifiés.

Ce document vise à fournir une directive aux organismes notifiés dans deux cas de figure :

- 1) La spécification harmonisée ne contient aucune indication concernant la fréquence des audits, et
- 2) La fréquence des audits indiquée par une spécification harmonisée ne semble pas appropriée.

2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

En général, les organismes notifiés sont supposés appliquer la fréquence des audits indiquée par la spécification harmonisée concernée.

Lorsque la spécification harmonisée n'indique aucune fréquence d'audit, les organismes notifiés doivent définir eux-mêmes celle qui leur semble la plus appropriée. Pour garantir une approche homogène, les groupes sectoriels peuvent élaborer une directive sur les spécifications harmonisées qui n'indiquent aucune fréquence d'audit.

Dans certains cas, un groupe sectoriel peut considérer que la fréquence d'audit indiquée par une spécification harmonisée suscite des préoccupations soit parce qu'une fréquence trop élevée est susceptible de mettre trop de pression au fabricant, soit parce qu'une fréquence trop faible ne permettrait pas de garantir un niveau de protection approprié.

L'article 52(2) stipule :

Les évaluations et les vérifications de la constance des performances sont effectuées en toute transparence vis-à-vis du fabricant, et de manière proportionnée, en évitant d'imposer une charge inutile aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés réalisent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle exerce son activité, de sa structure, du degré de complexité de la

technologie du produit en question et de la nature - fabrication en masse ou en série - du processus de production.

Ce faisant, les organismes notifiés respectent cependant le degré de rigueur requis pour le produit par ce Règlement et tiennent compte du rôle du produit pour ce qui est du respect de toutes les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Lors de l'élaboration des directives sur la fréquence des audits, les groupes sectoriels doivent veiller à garantir un équilibre raisonnable entre les charges imposées aux fabricants et le niveau de protection requis. Généralement, les organismes notifiés ne sont pas supposés s'écarter de la fréquence d'audit indiquée par les spécifications harmonisées ou la directive du groupe des organismes notifiés. Pour adapter leurs activités à la réalité des circonstances conformément à l'article 52(2) du RPC, les organismes notifiés doivent ajuster la durée des audits plutôt que leur fréquence.

Les audits extraordinaires (en cas de non-conformités, par exemple) ne sont pas considérés comme des écarts par rapport à la fréquence spécifiée.

3 CAS DE FIGURE OU LA SPECIFICATION HARMONISEE N'INDIQUE AUCUNE FREQUENCE D'AUDIT

Si une spécification harmonisée ne précise aucune fréquence d'audit, le groupe sectoriel concerné peut élaborer une directive à ce sujet (soumise à approbation par le Comité consultatif du groupe des organismes notifiés).

Lors de l'élaboration de la directive sur la fréquence des audits, les groupes sectoriels doivent privilégier la fréquence « une fois par an », à moins que des circonstances particulières liées aux produits et au secteur auxquels s'applique la spécification harmonisée ne nécessitent éventuellement une fréquence plus élevée. Les fréquences indiquées par d'autres spécifications harmonisées pour des produits similaires doivent être prises en compte par le groupe sectoriel.

Généralement, les directives du groupe sectoriel ne doivent pas indiquer de fréquence d'audit qui soit inférieure à « une fois par an ».

Les fréquences d'audit indiquées par la directive approuvée du groupe GNB-CPR doivent être considérées de la même façon que celles définies par les spécifications harmonisées.

En l'absence d'une directive de la part du groupe GNB-CPR, les organismes notifiés doivent appliquer une fréquence équivalente à une fois par an.

4 CAS DE FIGURE OU LA FREQUENCE INDIQUEE SUSCITE DES PREOCCUPATIONS

Les organismes notifiés doivent attirer l'attention du groupe sectoriel s'ils considèrent que la fréquence indiquée par une spécification harmonisée suscite des préoccupations, soit parce qu'elle entraîne généralement une charge non justifiée au niveau des fabricants, soit parce qu'elle ne permet pas aux organismes notifiés d'agir avec le degré de rigueur habituellement nécessaire pour les produits concernés.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'une spécification harmonisée indique une fréquence de surveillance considérablement plus élevée ou plus faible que ce que précisent d'autres spécifications harmonisées comparables ou lorsque la fréquence d'audit indiquée est inférieure à une fois par an.

Dans ces cas-là, le groupe sectoriel concerné peut élaborer une directive¹ à l'intention des organismes notifiés pour permettre de s'écarter de façon générale des fréquences indiquées par la spécification harmonisée. Le groupe sectoriel doit veiller à ce que le Comité technique responsable de la spécification harmonisée soit informé en conséquence.

Il est rappelé que les organismes notifiés individuels ne doivent pas s'écarter des fréquences indiquées par la spécification harmonisée sauf en cas d'autorisation accordée par la directive approuvée du groupe des organismes notifiés

¹ La directive élaborée par le groupe sectoriel sera soumise au processus d'approbation conformément aux règles internes du groupe GNB-CPR.